



## CODE DE CONDUITE DE L'ADMINISTRATEUR

Dans le présent code, le terme « athlète » désigne le nageur ou plongeur qui s'entraîne à des fins compétitives ou récréatives.

Le pouvoir décisionnel repose entre les mains des administrateurs du Club. Ils ont la responsabilité ultime de la qualité de la pratique des sports du Club. L'administrateur doit garantir que le déroulement de la pratique sportive rejoigne les valeurs et la mission du Club.

Pour bien remplir son rôle, l'administrateur doit, en plus de prendre connaissance du présent code de conduite et de l'ensemble des politiques et règlements du Club ainsi que de toute modification qui y est apportée, le cas échéant :

- a. Donner l'exemple en adoptant des comportements respectueux et empreints de civilité;
- b. Promouvoir les codes de conduite, la politique en matière de protection de l'intégrité et le Plan de lutte contre la violence et l'intimidation du Club ainsi que leur adoption et respect par toute personne liée au Club;
- c. Assumer toute responsabilité issue d'un mandat du conseil d'administration du Club en lien avec la politique en matière de protection de l'intégrité et/ou le présent code de conduite;
- d. Reconnaître l'athlète comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions;
- e. S'assurer que tous les athlètes, indépendamment de leur âge, sexe ou niveau d'habileté, sont traités de la même façon;
- f. S'assurer que l'encadrement des athlètes est exercé par des intervenants compétents et respectueux des valeurs promues par le Club;
- g. Promouvoir l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité ;
- h. Encourager les bénévoles et les entraîneurs à participer à des stages de perfectionnement ou de formation;
- i. Prendre tous les moyens nécessaires pour valoriser les officiels et exiger le respect envers eux;
- j. Prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des athlètes;
- k. S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règlements correspondent aux intérêts et aux besoins des athlètes ;
- l. S'assurer des bonnes relations et des contacts avec le milieu des médias, le public et l'ensemble des organismes ou personnes liés à l'organisation;
- m. Planifier l'ensemble des activités de façon qu'un intervenant (entraîneur, administrateur, bénévole, officiel, etc.) ne soit jamais seul dans un lieu privé fermé en compagnie d'un ou d'une athlète ou d'une personne impliquée dans le milieu. Ce lieu peut être réel (local, chambre, vestiaire, voiture) ou virtuel (messenger, réseau social);
- n. Prendre connaissance des lignes de conduite offertes sur le site [www.sportbienetre.ca](http://www.sportbienetre.ca);



## CODE DE CONDUITE DE L'ADMINISTRATEUR

- o. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse de tous les membres, bénévoles et dirigeants du Club ainsi que de toute autre personne ou organisation, et ne pas s'en servir pour provoquer une réaction;
- p. S'abstenir de toute consommation de boisson alcoolique ou de drogue dans l'exercice de ses fonctions;
- q. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité et agir de bonne foi, être digne de confiance, agir de façon prudente, diligente, objective, efficace, équitable, impartiale, honnête et intègre et être assidu;
- r. Participer activement aux travaux du conseil d'administration et préserver le caractère confidentiel de l'information dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- s. Éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou d'apparence de conflit d'intérêts, ou utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu pour lui-même ou une tierce personne. L'administrateur doit déclarer toute situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision reliée de quelque façon à telle situation;